



Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-
POÊLES ROUFFIGNY
Commune déléguée de Villedieu les Poêles

date de dépôt : 22 mars 2024
date affichage de l'avis de dépôt : 26 mars 2024
demandeur : CN VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY
représentée par Monsieur LEMAITRE Philippe
pour : travaux de reconstruction de la station
d'épuration. Démolition de certains ouvrages et
conservation de deux lits de séchage.
adresse terrain :
Le Cacquevel Villedieu les Poêles
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

ARRÊTÉ n° 249-2024

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY**

Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22 mars 2024 par la commune nouvelle VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY représentée par Monsieur LEMAITRE Philippe, demeurant Place de la République Villedieu les Poêles, 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de travaux de reconstruction de la station d'épuration, démolition de certains ouvrages et conservation de deux lits de séchage ;
- sur un terrain situé Le Cacquevel, Villedieu les Poêles, 50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY ;
- pour une surface de plancher créée de 333 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire initial délivré le 15 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 27 avril 2017 ayant approuvé définitivement l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune nouvelle de Villedieu les Poêles – Rouffigny ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020, Zone Ue ;

Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 06 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué ;

ARRÊTE

Article 1

Les documents modificatifs sont approuvés, notamment pour ce qui concerne la modification de façade du stockage boues : suppression du bardage bois, modification de la voirie créée, 2 ouvrages initialement conservés sont démolis et le bâtiment initialement démoli est conservé.

Ils se substituent aux documents joints à la demande initiale.

Article 2

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté en date 15 juin 2022 auquel il demeure désormais annexé.

Observations :

L'ensemble des façades pourrait être bardé de bois naturel pour une meilleure intégration au site.

Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A Villedieu les Poêles Rouffigny, le 17 juin 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

050-200054732-20240618-2-AR

Réception par le Préfet : 18-06-2024

Publication le : 18-06-2024



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER

PC 05063922J0005M01

Saint-Lô, jeudi 6 juin 2024

Affaire suivie par **Laurent BORDEZ**
Ingénieur d'études sanitaires
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Manche
Mél. : laurent.bordez@ars.sante.fr
Tél. : 02.33.06.56.34 / 06.74.92.69.11

**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sud-
Manche - Baie du Mont-Saint-Michel**
16, rue de Bouillant
B.P. 320
50303 AVRANCHES CEDEX

Réf. : A116-2024-LB

Objet : Avis sur modification d'un permis délivré

Après étude du dossier de demande de modification du permis de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, j'ai l'honneur de vous faire part que ce projet n'appelle pas de remarques particulières de la part de mes services.

La demande concerne la modification de la façade de la structure de stockage des boues (suppression de bardage bois), une modification de la voirie créée, la démolition de 2 ouvrages initialement prévus pour être conservés, et la conservation d'un bâtiment initialement prévu pour être détruit.

Pour le Directeur général,
L'ingénieur du génie sanitaire,



Sabrina LEPELTIER



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORMANDIE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Dossier suivi par : MALIGNON Manon

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 050639 22 J0005M01 U5001

Adresse du projet : Le caquevel 50800 VILLEDIEU LES
POELES ROUFFIGNY

Déposé en mairie le : 25/03/2024

Reçu au service le : 27/03/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

commune de villedieu les poeles
représenté(e) par Monsieur Lemaitre
Philippe

place republique

50800 villedieu les poeles
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

(1) L'avis initial du 21/07/2022 est rappelé :

L'ensemble des façades pourrait être bardé de bois naturel pour une meilleure intégration au site.

Fait à Saint-Lô

Signé électroniquement
par Nathalie DANGLES
Le 06/05/2024 à 17:08

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Nathalie DANGLES**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche - 3 place de la préfecture, BP 80494, 50004 Saint-Lô CEDEX

02 33 72 61 74 - udap.manche@culture.gouv.fr

en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE
Dossier suivi par : MAILLON Marion

Nature des travaux :
Régie au service le 27/03/2024
Dépôt en mairie le 25/03/2024
Adresse du projet : Le cadavet, 50800 VILLEDIEU LES
POLES ROUBIGNY
N° : 251072024
Demandeur :
commune de Villedieu les poles
représenté(e) par Monsieur Lemaire
Philippe
place municipale
50800 villedieu les poles
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en
annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code de l'urbanisme sont applicables.
Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet
répond des recommandations au des observations :

(*) L'avis initial du 27/07/2022 est rappelé :

L'ensemble des façades pourra être bordé de bois naturel pour une meilleure intégration au site.

Par à Saint-Lô

Signé électroniquement
par Nathalie DANGLES
le 04/03/2024 à 17:08

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Nathalie DANGLES

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai
de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires
culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contenu de la contenance des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France

ANNEXE :

SITE PATRIMOINAIL REMARQUABLE DE VILLEDIEU